

## **DELIBERATION N° 2022-226**

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 juillet 2022 portant approbation des Règles Services Système fréquence proposées par RTE

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, présidente par intérim, Ivan Fauchoux, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

## **SOMMAIRE**

<b>1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE.....</b>	<b>2</b>
1.1 RAPPELS SUR L'EQUILIBRAGE DU SYSTEME ELECTRIQUE .....	2
1.2 CADRE JURIDIQUE ET COMPETENCE DE LA CRE.....	2
<b>2. EVOLUTIONS DES REGLES PROPOSEES PAR RTE.....</b>	<b>3</b>
2.1 CLARIFICATION DU TRAITEMENT DES CAPACITES CONSTRUCTIVES DE REGLAGE DE LA FREQUENCE .....	3
2.2 EVOLUTION DU TRAITEMENT DU STOCKAGE DANS LES REGLES SERVICES SYSTEME .....	4
2.3 DECLINAISON DES PROPRIETES SUPPLEMENTAIRES DE LA RESERVE PRIMAIRE .....	5
2.4 EVOLUTION DES FORMULES D'ABATTEMENT ET PENALITES.....	6
2.5 EVOLUTION DES MODALITES OPERATIONNELLES DE L'OBSERVABILITE STATISTIQUE .....	7
2.6 EVOLUTIONS LIEES A LA CONTRACTUALISATION PAR APPEL D'OFFRES POUR LES CAPACITES DE RESERVE SECONDAIRE.....	7
2.7 PUBLICATION D'INFORMATIONS POUR LA CONTRACTUALISATION PAR APPEL D'OFFRES DES CAPACITES DE RESERVE SECONDAIRE .....	8
<b>DECISION DE LA CRE .....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE .....</b>	<b>11</b>

## **1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE**

### **1.1 Rappels sur l'équilibrage du système électrique**

RTE équilibre en temps réel la consommation et la production d'électricité en sollicitant, auprès de fournisseurs de services d'équilibrage, des services permettant de moduler la production et/ou la consommation électrique. A cet effet, RTE dispose de différents types de réserves qui peuvent être mobilisées : d'une part, les services système fréquence composés des réserves primaire et secondaire, et, d'autre part, la réserve tertiaire.

La réserve primaire vise à contenir les écarts de fréquence sur le réseau interconnecté d'Europe continentale, en modulant l'injection ou le soutirage des moyens y participant, en réaction à des écarts de fréquence en temps réel. La réserve secondaire, plus lente, vise à rééquilibrer en temps réel la production et la consommation en France, en modulant l'injection ou le soutirage des moyens participant à cette réserve au travers d'un signal de commande national transmis par RTE. Le fonctionnement et la participation des acteurs à ces mécanismes sont définis par les règles relatives aux services système de réglage de la fréquence proposées par RTE et approuvées par la CRE.

### **1.2 Cadre juridique et compétence de la CRE**

Le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (règlement « Electricity Balancing », ci-après « règlement EB ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017. L'article 18, paragraphe 1, du règlement EB prévoit que « les GRT de cet Etat membre élaborent une proposition concernant : a) les modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage ; b) les modalités et conditions applicables aux responsables d'équilibre ».

Cette proposition est soumise à l'autorité de régulation en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, du règlement EB. En application des dispositions des articles 5, paragraphe 4, point c), et 6, paragraphe 3, du règlement EB, l'autorité de régulation est compétente pour approuver cette proposition et ses modifications. L'article 5, paragraphe 1, permet à l'autorité de régulation de réviser la proposition avant de l'approuver, après consultation du gestionnaire du réseau de transport (GRT).

Par ailleurs, l'alinéa 4 de l'article L. 321-11 du code de l'énergie dispose que : « le gestionnaire du réseau public de transport veille également à la disponibilité et à la mise en œuvre des services nécessaires au fonctionnement du réseau. Tout producteur dont les installations disposent d'une capacité constructive de réglage de la fréquence ou de la tension met, en application de l'article L. 342-5, cette capacité à la disposition du gestionnaire du réseau public de transport, selon des modalités de participation et des règles de détermination de la rémunération fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires, qui sont élaborées et publiées par le gestionnaire du réseau public de transport. »

L'alinéa 5 de ce même article prévoit que « ces modalités et règles sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie préalablement à leur mise en œuvre ».

Par courrier daté du 13 juillet 2022, RTE, le GRT d'électricité, a saisi la CRE, en application des dispositions des articles du règlement EB et de l'article L. 321-11 du code de l'énergie précités, en vue de l'approbation d'une nouvelle version des Règles Services Système fréquence (ci-après les « Règles »).

Afin de préparer l'évolution de ces modalités, RTE a mené une concertation avec les acteurs dans le cadre de la commission d'accès au marché, depuis la fin de l'année 2020 jusqu'au premier semestre de l'année 2022. RTE a par ailleurs mené deux consultations des acteurs, la première du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2022 à laquelle 10 acteurs ont répondu, la seconde du 7 juin au 7 juillet 2022 à laquelle 7 acteurs ont répondu.

Le dossier soumis à la CRE, qui figure en annexe de la présente délibération, comprend :

- le rapport d'accompagnement à la saisine exposant les principales évolutions proposées, les retours des acteurs à la consultation publique et les réponses apportées par RTE ;
- le projet de Règles soumis à la CRE pour approbation.

RTE propose que les Règles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

## 2. EVOLUTIONS DES REGLES PROPOSEES PAR RTE

Les principales évolutions des règles services système fréquence proposées par RTE sont exposées ci-dessous.

### 2.1 Clarification du traitement des capacités constructives de réglage de la fréquence

#### 2.1.1 Proposition de RTE

La notion de capacité constructive pour le réglage de fréquence permet au gestionnaire de réseau de garantir l'aptitude de certains types d'installations à participer à l'équilibre du système en fonction de leurs caractéristiques au moment du raccordement, voire d'imposer une telle participation à certains mécanismes. Historiquement, pour les centrales de production, le lien entre la définition des capacités constructives lors du raccordement et leur cadre d'application via les règles services système était direct. L'arrivée de nouvelles flexibilités non synchrones<sup>1</sup> dans la participation aux services système fréquence, comme le stockage par batteries ou les centrales de type éolien et solaire, ainsi que les souplesses d'agrégation permises dans les entités de réserve, ont rendu plus indirect ce lien entre les objets de raccordement et les objets de marché pour les capacités constructives.

A l'issue de son travail de concertation, et en vue de faciliter l'agrégation des entités de réserve et permettre une modélisation plus souple des installations disposant de capacités constructives, RTE propose un travail de redéfinition en profondeur de la notion de capacité constructive ainsi que de ses implications réglementaires dans l'ensemble des processus régis par les règles services système.

En particulier, RTE propose :

- d'inscrire dans les règles services système une nouvelle définition pour les « capacités constructives de réglage automatique de la fréquence » et les « capacités marchés » ;
- d'explicitier la responsabilité du titulaire du contrat d'accès au réseau de transport (CART) disposant d'unités soumises à des exigences de capacités constructives à remplir les exigences qui en découlent ;
- que des sites regroupés au sein d'une même unité soumise à des obligations de capacités constructives de réglage de la fréquence soient regroupés au sein d'une même entité de réserve ;
- que le titulaire du CART désigne un responsable de programmation unique pour l'ensemble des groupes ou sites regroupés au sein d'une même unité soumise à des obligations de capacités constructives ;
- que les entités de réserve constituées d'une ou plusieurs unités soumises à des exigences de capacités constructives soient certifiées à des valeurs notées « capacités constructives » ;
- qu'à l'issue du processus de certification demandé par le responsable de réserve, pour une entité de réserve, qu'elle dispose de capacité constructive ou non, un procès-verbal soit établi, permettant de définir les valeurs de « capacité marché » certifiées pour l'entité de réserve ;
- de préciser qu'un responsable de réserve ayant dans son périmètre une ou plusieurs entités de réserve ayant des valeurs non nulles de capacités constructives de réserve primaire ou secondaire doit les mettre à disposition à l'appel d'offres des réserves primaire et/ou secondaire (conformément à la limite de 1 MW minimum en vigueur), en déposant des offres au minimum à hauteur de la somme des capacités constructives des entités de réserve de son périmètre.

#### 2.1.2 Positions des acteurs

Les acteurs sont favorables au principe de ce travail de redéfinition engagé par RTE, et ont essentiellement exprimé des demandes de clarification et de reformulation.

#### 2.1.3 Analyse de la CRE

La CRE est favorable aux propositions de RTE relatives au traitement des capacités constructives de réglage de la fréquence. Ce travail conséquent de redéfinition, salué par les acteurs, permettra d'adapter de façon pérenne la formulation des règles services système à la nouvelle réalité des acteurs fournissant ces services. En particulier, la CRE considère que le travail d'adaptation des règles aux processus d'agrégation des moyens de soutirage et d'injection permettra de faciliter la participation des sites de stockage et des producteurs d'énergie renouvelable aux services système.

<sup>1</sup> Une unité synchrone produit de l'énergie électrique de telle sorte que la fréquence de la tension générée, la vitesse de rotation de l'alternateur et la fréquence de la tension du réseau sont égales dans un rapport constant.

## **2.2 Evolution du traitement du stockage dans les règles services système**

### **2.2.1 Proposition de RTE**

Dans la version actuellement en vigueur des règles services système, les modalités de participation des moyens de stockage aux réserves primaire et secondaire sont définies en tant que disposition transitoire. Par ailleurs, la notion de stockage est entièrement assimilée à un site de soutirage.

RTE propose de clarifier le cadre applicable aux moyens de stockage, en introduisant la notion de « site de stockage » dans les règles services système, distincte de celle des sites d'injection et de soutirage classiques.

Cette définition nouvelle implique un traitement spécifique pour l'ensemble des usages propres à toute entité de réserve. En particulier :

- du point de vue des capacités constructives, un site de stockage aura désormais les mêmes droits et obligations que les groupes d'injection disposant de capacités constructives actuellement. Par exception, en période de relai de fonctionnement ou de dérogation suspendant la contractualisation de la réserve secondaire par appel d'offres, RTE propose de ne pas inclure les sites de stockage disposant de capacités constructives de réglage parmi les capacités faisant l'objet d'une prescription régulée ;
- du point de vue de la programmation, un site de stockage devra rejoindre une entité de programmation de type injection, afin d'envoyer systématiquement un programme en services système et en puissance active ;
- du point de vue de la relation avec le responsable d'équilibre, un site de stockage rejoignant une entité de réserve devra fournir à RTE un accord signé avec son responsable d'équilibre associé ;
- du point de vue du traitement des énergies de réglage, un site de stockage aura un traitement aligné avec celui des sites d'injection.

Les sites de stockage contribuent à la fourniture d'une part conséquente de la réserve primaire depuis maintenant plusieurs semestres. Ainsi, concernant la certification, RTE propose d'appliquer dès le 1<sup>er</sup> septembre 2022 les nouvelles modalités spécifiques aux « sites de stockage » pour les capacités de réserve primaire nouvellement certifiées, et ainsi de mettre fin au cadre expérimental. Pour les capacités déjà certifiées, RTE propose un délai d'un an pour se mettre en conformité avec ces nouvelles modalités de certification.

S'agissant de la réserve secondaire, en revanche, aucun site de stockage n'est certifié à date. La trame de certification actuelle pour ce type de site n'ayant pas encore pas été confrontée à des projets réels, RTE propose de conserver temporairement les dispositions transitoires actuellement en vigueur.

### **2.2.2 Positions des acteurs**

Un acteur s'est exprimé en faveur de la mise à disposition de RTE des capacités constructives d'une unité de stockage. Un acteur a cependant questionné l'extension de la notion de capacité constructive pour la réserve secondaire, dans la mesure où le cadre expérimental de participation du stockage à cette réserve est maintenu. Deux acteurs ont questionné la proposition de RTE consistant à demander l'accord du responsable d'équilibre dans le cas du stockage. Enfin, un acteur estime que la non-inclusion des capacités constructives des sites de stockage dans la prescription régulée pour la contractualisation de la réserve secondaire introduit une différence de traitement par rapport aux entités de réserve ne disposant que de sites d'injection.

### **2.2.3 Analyse de la CRE**

La CRE est favorable à la proposition de RTE de créer une notion spécifique pour les sites de stockage dans les règles services système. De fait, si les dispositions transitoires, et notamment l'assimilation à un site de soutirage, ont permis d'accélérer l'émergence de capacités de stockage participant aux services système, la participation aujourd'hui accrue des sites de stockage à la fourniture des réserves rend indispensable la mise en œuvre d'un cadre réglementaire pérenne pour ce type d'ouvrage. Par ailleurs, une définition propre aux sites de stockage existant déjà dans les règles MA-RE, la CRE estime que la proposition de RTE concourra à la pleine intégration des sites de stockage dans l'ensemble des mécanismes de marché pour l'équilibrage.

S'agissant de la notion de capacité constructive appliquée aux sites de stockage pour la réserve secondaire, la CRE rappelle que la proposition de RTE ne modifie pas cette définition, les caractéristiques des capacités constructives sur le réglage primaire et secondaire de fréquence étant déjà spécifiées dans le cahier des charges capacités constructives actuellement en vigueur.

S'agissant de la non-inclusion des capacités constructives de stockage dans les modalités de prescription régulée en cas de suspension de la contractualisation ou de dérogation de la réserve secondaire par appel d'offres, la CRE accueille favorablement la proposition de RTE, dans la mesure où la méthode de calcul actuelle des prescriptions, répartissant le besoin de RTE proportionnellement au programme prévisionnel des groupes de production ayant des capacités constructives de réserve secondaire, n'est pas adaptée aux batteries qui déclarent un programme prévisionnel de production nul. La CRE n'est pas favorable à une redéfinition de cette méthode de calcul dans la mesure où la suspension actuelle de la contractualisation de la réserve secondaire par appel d'offres n'est que temporaire, et privilégie donc la complète inclusion des capacités constructives des sites de stockage une fois celle-ci relancée.

Enfin, s'agissant de l'accord entre le responsable d'équilibre et le site de stockage demandé par RTE dans sa proposition, la CRE considère cohérent cet alignement de traitement entre un site de stockage et un site d'injection, dans la mesure où l'impact sur le réseau est similaire.

## **2.3 Déclinaison des propriétés supplémentaires de la réserve primaire**

### **2.3.1 Proposition de RTE**

Le règlement européen établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (règlement « System Operation Guideline »), entré en vigueur en 2017 et définissant les exigences et les principes relatifs à une exploitation sûre du système électrique européen, propose l'adoption de propriétés supplémentaires applicables à la réserve primaire aux fins de la sécurité d'exploitation de chaque zone synchrone. La CRE a approuvé les propriétés supplémentaires pour la réserve primaire proposées par les GRT de la zone synchrone Europe continentale via la délibération n° 2021-24 du 28 janvier 2021<sup>2</sup>.

Les principales évolutions induites par ces propriétés concernent la tenue de la fourniture de réserve primaire dans la plage de fréquences 47,5 Hz - 51,5 Hz, l'emploi de mesures de fréquence locales pour l'activation de la réserve primaire, l'utilisation d'équipements de mesures de fréquence décentralisées par point de raccordement pour les groupes de production fournissant cette réserve, et le passage au « mode réserve »<sup>3</sup> pour les batteries fournissant de la réserve primaire et atteignant la limite de leur réservoir d'énergie.

RTE propose la traduction de ces propriétés supplémentaires dans les règles services système nationales.

### **2.3.2 Positions des acteurs**

Plusieurs acteurs ont demandé que soit précisé ce que constitue une recertification pouvant rendre une entité de réserve soumise au « mode réserve ». Un acteur s'interroge sur le fait que la contrainte d'activation de réserve primaire soit plus exigeante dans la documentation technique de référence de RTE (réaction au moins linéaire) que dans les règles services système fréquence (profil au moins linéaire uniquement entre 15s et 30s). Un acteur a interrogé RTE sur l'applicabilité du « mode réserve » aux capacités constructives de réglage de la fréquence.

### **2.3.3 Analyse de la CRE**

La CRE est favorable à l'adoption des propriétés supplémentaires de la réserve primaire, issues d'un processus de concertation et de co-construction réunissant l'ensemble des GRT et des autorités de régulation de la zone synchrone Europe continentale, et constate que les retours des acteurs portent essentiellement sur la traduction opérationnelle de ces propriétés visant une exploitation plus sûre du système électrique européen.

La CRE observe par ailleurs que RTE a apporté de nombreuses précisions dans son rapport d'accompagnement postérieur à la consultation des acteurs. S'agissant de la recertification pouvant rendre une entité de réserve soumise au « mode réserve », celle-ci correspond pour une entité de réserve existante à une demande de modification de la capacité certifiée à la hausse ou à une modification de périmètre. S'agissant de l'exigence relative à la contrainte d'activation de la réserve primaire, celle-ci est bien cohérente avec celle demandée pour toute nouvelle certification. Enfin, s'agissant de l'applicabilité du « mode réserve » aux capacités constructives, celui-ci ne sera applicable qu'après la mise à jour du cahier des charges des capacités constructives pour laquelle RTE mène actuellement un travail de concertation.

<sup>2</sup> Délibération de la CRE du 28 janvier 2021 portant adoption des propriétés supplémentaires pour les réserves de stabilisation de la fréquence (FCR)

<sup>3</sup> « mode réserve » : activation de la réponse en puissance active en fonction des écarts de fréquence à court terme par rapport à la fréquence moyenne.

## **2.4 Evolution des formules d'abattement et pénalités**

### **2.4.1 Proposition de RTE**

Afin d'harmoniser le traitement de l'ensemble des acteurs, RTE propose de réviser le séquençement des différents niveaux de pénalisation financière appliqués aux entités de réserve défaillantes. Par ailleurs, afin de tenir compte de l'évolution de la constitution des réserves primaire et secondaire vers une contractualisation par appel d'offres, RTE propose de réviser les formules des abattements et pénalités consécutifs à la défaillance d'une entité de réserve.

S'agissant du séquençement des sanctions, RTE propose de réviser le séquençement actuel centré sur la date de mise en conformité prévisionnelle proposée par le responsable de réserve défaillant à RTE, pour adopter un séquençement calendaire sur cinq années, unifié pour l'ensemble des acteurs. Ainsi, au cours de la première année consécutive à une défaillance constatée, un premier niveau d'abattement serait appliqué au volume ayant fait défaut. A l'issue de cette première année, et pour les deux années suivantes, le montant de l'abattement initialement appliqué serait doublé, dans le cas où la défaillance ne serait pas corrigée. Puis, trois années après la date de début de défaillance, une pénalité de niveau 1 serait appliquée, valant trois fois le montant de l'abattement total de l'entité de réserve concernée. Enfin, à compter de cinq années suivant une défaillance non corrigée, une pénalité de niveau 2 valant cinq fois le montant de l'abattement total de l'entité de réserve concernée serait appliquée.

S'agissant de la révision des formules pour le calcul des abattements et pénalités, RTE propose de remplacer les références aux prix forfaitaires régulés par des références aux prix marginaux des appels d'offres pour la contractualisation des réserves primaire et secondaire, ainsi qu'aux prix *spot* de l'heure considérée. Pour la réserve secondaire, cette révision de la formule deviendrait effective à compter de la reprise de la contractualisation des capacités par appel d'offres.

### **2.4.2 Positions des acteurs**

Un acteur est opposé au doublement du montant de l'abattement au-delà d'un an. Un autre souligne que l'indexation des formules sur le prix *spot* induit une disproportion élevée entre la rémunération au prix marginal de l'appel d'offres et la pénalisation pour défaillance, lorsque les niveaux des prix *spot* sont très élevés comme c'est le cas actuellement. Enfin, un acteur considère qu'il existe une asymétrie de traitement entre les entités de réserve disposant de capacités constructives et les autres, et propose que dans le cas d'une entité de réserve non apte le certificat d'aptitude soit suspendu pour les capacités constructives comme pour les capacités marchés.

### **2.4.3 Analyse de la CRE**

La CRE accueille favorablement le principe de la proposition de RTE, qui permettra d'une part d'harmoniser le séquençement des pénalités et abattements pour l'ensemble des acteurs, et d'autre part d'adapter le calcul de ces pénalités à la contractualisation des capacités par appel d'offres.

La CRE considère cependant que l'indexation des abattements et pénalités sur les prix *spot* de l'électricité n'est pas pertinente, dans la mesure où elle pourrait introduire un écart trop élevé entre la rémunération des capacités et leur pénalisation pour défaillance. Dans son rapport d'accompagnement à la consultation, RTE a reconnu ce biais et proposé des formules alternatives, ne faisant plus référence qu'aux prix marginaux à la hausse et à la baisse des appels d'offres pour la contractualisation des capacités. La CRE est favorable à l'emploi de ces nouvelles formules, et à leur mise en œuvre une fois les contractualisations des capacités par appel d'offres devenues effectives.

Par ailleurs, la CRE rappelle que la mise sur le marché des volumes de capacités constructives lors des appels d'offres constitue une obligation réglementaire pour les acteurs.

Enfin, la CRE rappelle l'objectif commun des GRT de la coopération FCR<sup>4</sup> de travailler à une harmonisation du contrôle de performances pour la réserve primaire (volume défaillant et formule d'abattements). Celle-ci sera prochainement concertée avec les acteurs en vue d'une mise en œuvre dans les règles services système à horizon 2025. Le cas échéant il reviendra à RTE d'adapter les règles services système à celles retenues pour l'ensemble de la coopération.

<sup>4</sup> La coopération FCR est un marché commun pour la contractualisation de capacités de réserve primaire réunissant les GRT d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, France, Pays-Bas, Slovaquie et Suisse.



## **2.5 Evolution des modalités opérationnelles de l'observabilité statistique**

### **2.5.1 Propositions de RTE**

L'observabilité statistique est une disposition transitoire des règles services système, permettant à une entité de réserve composée de plus de 70 groupes de production dont la puissance maximale de chacun est inférieure à 1 MW, ou sites de soutirage dont la puissance souscrite de chacun est inférieure à 1 MW, d'agréger la télémessure de ces sites selon une méthode de calcul validée par RTE, sous réserve d'avoir préalablement apporté la preuve que la transmission de l'ensemble des télémessures a un impact économique significatif sur la rentabilité de la participation de cette entité de réserve aux services système.

RTE considère que cette expérimentation n'est pas encore assez mature pour être pérennisée dès cette nouvelle version des règles services système. En contrepartie, pour élargir l'accès à cette expérimentation, RTE propose d'augmenter le seuil maximum des capacités certifiées des entités de réserve ayant recours à l'observabilité statistique à 20 MW, contre 10 MW actuellement.

Par ailleurs, afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'observabilité statistique et d'alimenter l'analyse en cours de cette expérimentation, RTE souhaite fiabiliser davantage l'envoi des données d'observabilité par les acteurs selon la trame inscrite dans les règles services système. A cet effet, RTE propose de retirer l'éligibilité d'un acteur n'ayant pas respecté plus de trois fois l'obligation d'envoi au lendemain (J+1) des données complètes agrégées de son entité de réserve.

### **2.5.2 Positions des acteurs**

Un acteur demande la révision des critères d'éligibilité à l'utilisation de l'observabilité statistique, afin de définir un critère sur la capacité maximum de réglage plutôt que sur la puissance maximale du site considéré. Un acteur demande que le recours à l'observabilité statistique puisse être applicable à une entité de réserve existante sans nécessiter une recertification. Un autre demande un cadre d'application de l'expérimentation plus souple, permettant par exemple de lancer le processus de validation de la méthode de calcul de l'observabilité statistique postérieurement au processus de qualification de l'entité de réserve. Enfin, un acteur juge disproportionné de ne plus pouvoir bénéficier du recours à l'observabilité statistique de façon irréversible en cas de manquements à l'envoi de données en J+1.

### **2.5.3 Analyse de la CRE**

La CRE est favorable à l'augmentation à 20 MW du seuil maximum des capacités certifiées des entités de réserve pouvant avoir recours à l'observabilité statistique, permettant un élargissement de cette expérimentation favorisant l'inclusion de nouveaux types d'acteurs dans les services système.

S'agissant de la fiabilisation des données remontées par les responsables de réserves participant à cette expérimentation, si la CRE entend le besoin de RTE pour affiner son analyse, la suspension définitive de l'expérimentation à compter de quatre manquements semble de fait disproportionnée. Dans son rapport d'accompagnement postérieur à la consultation, RTE propose qu'en cas de non-respect répété plus de 5 fois sur une période de 6 mois, la possibilité de recourir à l'observabilité statistique soit suspendue pour l'entité de réserve en question pendant 6 mois. Par ailleurs l'opérateur propose qu'un abattement soit appliqué en cas de non-envoi des données d'observabilité complètes. La CRE est favorable à ces deux contre-propositions, qui instaurent un cadre incitatif tout en restant mesurées dans les sanctions appliquées.

Par ailleurs, la CRE rappelle qu'elle a demandé à RTE dès sa délibération n° 2021-165 du 10 juin 2021<sup>5</sup> de présenter un retour d'expérience portant sur l'observabilité statistique à l'ensemble des acteurs des services système. La CRE réitère sa demande à RTE de présenter dans les meilleurs délais un retour d'expérience complet sur cette expérimentation à l'ensemble des acteurs, afin de pouvoir étudier en toute connaissance de cause sa pérennisation éventuelle dans le prochain jeu de règles services système.

## **2.6 Evolutions liées à la contractualisation par appel d'offres pour les capacités de réserve secondaire**

### **2.6.1 Proposition de RTE**

Afin de tenir compte de la dérogation octroyée à RTE par délibération de la CRE<sup>6</sup> pour la contractualisation par appel d'offres des capacités de réserve secondaire, RTE propose d'introduire une nouvelle date de bascule vers la contractualisation par appel d'offres, correspondant à la date de levée de cette dérogation par la CRE.

<sup>5</sup> Délibération du 10 juin 2021 portant approbation des règles services système fréquence proposée par RTE

<sup>6</sup> Délibération du 30 juin 2022 portant décision de dérogation au titre de l'article 6 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité

Par ailleurs, RTE propose une reformulation des conditions d'activation de la procédure de relai de fonctionnement, inscrite dans les règles services système et permettant de suspendre sous conditions la contractualisation par appel d'offres des capacités de réserve secondaire. Aux termes de cette reformulation, la procédure de relai de fonctionnement peut être activée en cas de problème informatique rendant temporairement impossible la contractualisation de la réserve secondaire par appel d'offres ou d'une défaillance de marché signalée par la CRE. Par ailleurs, le retour à une contractualisation par obligations induite par le relai de fonctionnement n'est plus limité à une durée d'un an à compter de son activation.

### 2.6.2 Positions des acteurs

Les acteurs sont dans l'ensemble opposés au retour à la contractualisation par prescription et demandent de la visibilité sur la reprise de l'appel d'offres. Plusieurs acteurs sont défavorables à la nouvelle rédaction proposée pour le relai de fonctionnement, considérant que celle-ci induit un manque de visibilité pour les acteurs. Enfin, un acteur demande la revalorisation du prix forfaitaire de capacité, considérant que celui-ci ne reflète plus le coût de fourniture de la réserve secondaire.

### 2.6.3 Analyse de la CRE

La CRE envisage la réouverture du marché primaire de la réserve secondaire dès lors que seront réunies les conditions permettant de corriger les défaillances de marché observées en novembre 2021. Dans cette optique, la CRE est favorable à (i) l'adaptation des règles services système visant à tenir compte de la dérogation octroyée à RTE pour la contractualisation par appel d'offres des capacités de réserve secondaire, et à (ii) l'inclusion d'une date de reprise de l'appel d'offres correspondant à la levée de cette dérogation.

S'agissant de la reformulation de la procédure de relai de fonctionnement, la CRE est favorable à l'adoption du critère d'activation pour défaillance de marché. En revanche, s'agissant de la durée de suspension induite par le relai de fonctionnement, la CRE estime que les inquiétudes exprimées par les acteurs quant à l'absence de visibilité qu'une telle durée indéterminée pourrait induire sont légitimes.

Après consultation de RTE, la CRE révisé ainsi l'article 6.4.6.3 de la proposition de RTE concernant la procédure de relai de fonctionnement, afin de réintroduire une durée limite d'un an à compter de son activation (voir les règles, annexées à la présente délibération, avec l'ensemble des modifications).

## **2.7 Publication d'informations pour la contractualisation par appel d'offres des capacités de réserve secondaire**

### 2.7.1 Propositions de RTE

Dans l'article 6.4.7 des règles services système relatif à la transparence pour la contractualisation par appel d'offres des capacités de réserve secondaire, RTE propose de supprimer la disposition visant la publication de l'ensemble des offres déposées anonymisées : volume et prix proposés, divisibilité ou non de l'offre, liens d'exclusivité s'il y en a.

### 2.7.2 Positions des acteurs

Quatre acteurs se sont exprimés contre la proposition de RTE de supprimer la publication des offres déposées anonymisées, considérant que cette publication permettrait aux acteurs de mieux comprendre le fonctionnement du marché et la formation des prix. Un de ces acteurs estime néanmoins que le nombre limité d'acteurs présents actuellement sur le marché des capacités de réserve secondaire pourrait poser un problème de confidentialité. A l'inverse, deux d'entre eux considèrent que le nombre d'acteurs est suffisant pour garantir la confidentialité des offres individuelles.

### 2.7.3 Analyse de la CRE

La CRE rappelle que l'effort de publication permet de répondre aux enjeux de transparence du fonctionnement des mécanismes d'équilibrage, identifiés par la CRE dans la délibération n° 2017-155 du 22 juin 2017<sup>7</sup>, et participe à la lisibilité quant aux résultats de l'appel d'offres.

L'article 12, paragraphe 3, point f) du règlement EB énonce que « *chaque GRT publie les informations suivantes dès qu'elles sont disponibles : des informations sur les volumes offerts ainsi que sur les prix proposés pour les capacités d'équilibrage acquises, anonymisées si nécessaires, au plus tard une heure après que les résultats de la procédure d'acquisition ont été notifiés aux soumissionnaires* ».

Les règles, telles que proposées par RTE, doivent être adaptées à l'aune de la disposition précitée. Ainsi, RTE demeure tenue de publier, d'une part, l'ensemble des volumes offerts et, d'autre part, les prix proposés pour les capacités d'équilibrage acquises. Dès lors que la publication des volumes offerts porte sur l'ensemble des offres, même celles non retenues, cette publication doit nécessairement être réalisée par type de produit.

<sup>7</sup> Délibération de la CRE du 22 juin 2017 portant orientations sur la feuille de route de l'équilibrage du système électrique français



Après consultation de RTE, la CRE révisé ainsi la proposition de RTE s'agissant de l'article 6.4.7 des règles services système (voir les règles, annexées à la présente délibération, avec l'ensemble des modifications), afin de s'assurer de sa conformité avec la finalité du règlement EB. Cette révision permettra par ailleurs une harmonisation de traitement avec la pratique retenue dans les règles RR-RC pour les appels d'offres journaliers et annuels des capacités de réserve rapide et complémentaire.

**DECISION DE LA CRE**

En application des dispositions de l'article 5 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique et de l'article L. 321-11 du code de l'énergie, la CRE est compétente pour approuver les règles relatives aux services système fréquence qui lui ont été soumises par RTE par courrier daté du 13 juillet 2022.

L'article 5, paragraphe 1, permet à l'autorité de régulation de réviser la proposition avant de l'approuver, après consultation du gestionnaire du réseau de transport (GRT).

Concernant la mise en œuvre de l'observabilité statistique, la CRE demande à RTE la présentation dans les meilleurs délais d'un retour d'expérience complet à l'ensemble des acteurs des services système.

En application de l'article 5(1) du règlement EB, la CRE, après consultation auprès de RTE, révisé :

- l'article 6.4.6.3 relatif à la procédure de relai de fonctionnement, afin de réintroduire une durée limite d'un an à compter de son activation ;
- l'article 6.4.7 relatif à la transparence, concernant la publication de l'ensemble des volumes offerts par type de produit, ainsi que des prix proposés pour les capacités acquises.

La CRE approuve, telle que révisée, cette nouvelle version des règles proposées par RTE, qui introduit notamment les principales évolutions suivantes :

- La clarification du traitement des capacités constructives de réglage de la fréquence ;
- L'évolution du traitement du stockage dans les règles services système ;
- La déclinaison des propriétés supplémentaires pour la réserve primaire ;
- L'évolution des formules d'abattements et pénalités pour les réserves primaire et secondaire ;
- L'évolution des modalités opérationnelles de l'observabilité statistique ;
- La reformulation des modalités de réactivation de la contractualisation de la réserve secondaire par appel d'offres, et de la suspension de cet appel d'offres ;
- La publication par RTE d'informations pour la contractualisation par appel d'offres des capacités de réserve secondaire.

Les règles services système fréquence entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022. Elles seront publiées par RTE sur son site internet.

La présente délibération sera publiée sur le site de la CRE. Elle sera notifiée à RTE et transmise à la ministre de la transition énergétique.

**Délibéré à Paris, le 28 juillet 2022.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La Présidente par intérim,**

**Catherine EDWIGE**

## **ANNEXE**

Le dossier de saisine de la CRE sur l'évolution des règles relatives aux services système fréquence, ainsi que les règles services système révisées, sont annexées à la délibération.